

**Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, est modifié comme suit :

*Art. 88, al. 1*

<sup>1</sup>Des commissions sont créées notamment pour les domaines suivants (art. 62 LFP) :

- a) artisanat et services ;
- b) arts appliqués ;
- c) bâtiment et construction ;
- d) commerce et gestion ;
- e) préapprentissage et transition ;
- f) santé et social ;
- g) technologies et industrie ;
- h) terre et nature.

*Art. 90, al. 1, 2, 3*

<sup>1</sup>Chaque commission comprend au minimum sept membres. En font partie pour chaque domaine concerné :

- a) les représentant-e-s des organisations du monde du travail ou des organisations concernées ;
- b) les représentant-e-s syndicaux ;
- c) un-e représentant-e des directions des établissements de la formation professionnelle concernés ;
- d) un-e enseignant-e des établissements de la formation professionnelle concernés ;
- e) les représentant-e-s du service ;
- f) éventuellement les représentant-e-s d'autres partenaires, comme les écoles préalables ou subséquentes.

<sup>2</sup>Les représentant-e-s des syndicats, des organisations du monde du travail ou des organisations concernées sont membres avec un droit de vote. Les autres membres participent avec voix consultative.

<sup>3</sup>Les représentant-e-s du service peuvent se faire accompagner de spécialistes du domaine selon les sujets traités.

*Art. 91, lettres i, j (nouvelles)*

- i)* prendre connaissance de l'état du marché de l'apprentissage et de l'emploi, et proposer d'éventuelles mesures ;
- j)* prendre connaissance du bilan des examens de fin de formation et proposer d'éventuelles mesures.

Entrée en vigueur **Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 octobre 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND